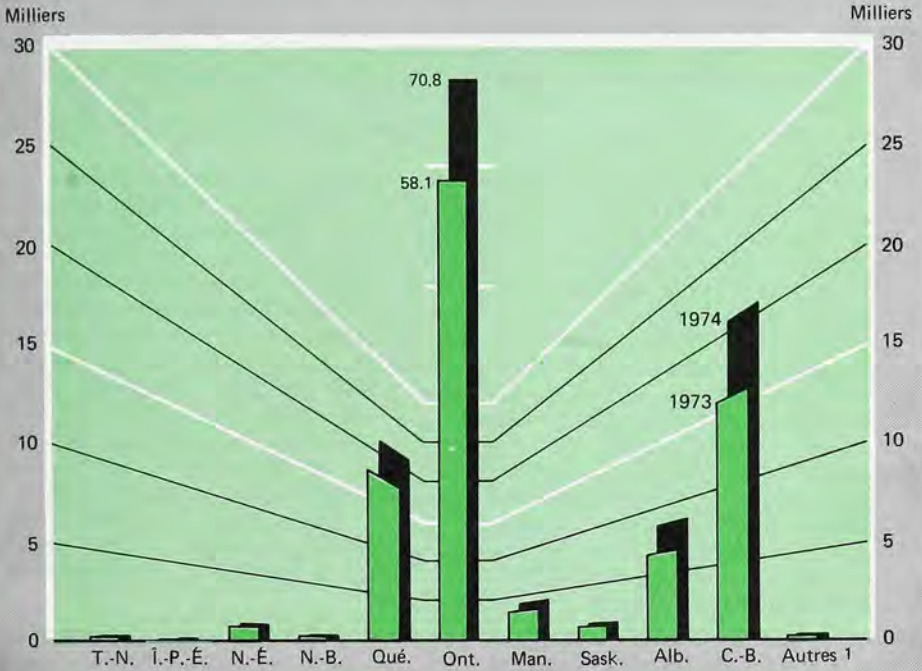


Personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne par lieu de résidence, 1973 et 1974



1. Comprend les territoires et personnes domiciliées hors du Canada.

décision est maintenue par la Cour d'appel de la citoyenneté, ou encore si le ministre refuse un candidat, ce dernier a le droit de présenter une nouvelle demande deux ans plus tard.

Statut des femmes mariées. La Loi sur la citoyenneté canadienne ne frappe pas d'incapacité la femme mariée. Celle-ci n'acquiert ni ne perd sa citoyenneté canadienne par son mariage. Pour obtenir la citoyenneté canadienne, elle doit en faire la demande tout comme le ferait un homme. La Loi permet aussi à la femme qui épouse un étranger, dont elle acquiert la nationalité par le mariage, de renoncer à sa citoyenneté canadienne en présentant une déclaration de renonciation; elle lui permet également de réacquérir sur demande sa citoyenneté canadienne. Enfin, elle prévoit que la femme devenue citoyenne d'un autre pays en vertu de son mariage avant le 1^{er} janvier 1947 peut acquérir le statut de citoyen canadien qu'elle aurait autrement acquis à cette date.

Statut des mineurs. L'enfant mineur de parents étrangers ou de sujets britanniques ne devient pas automatiquement Canadien en même temps que ses parents. Lorsque l'un des parents devient citoyen canadien, celui des deux qui est responsable de l'enfant, soit la mère si elle a de fait la garde de l'enfant ou entretient ce dernier, le tuteur ou le gardien autorisé, peut présenter une demande de citoyenneté au nom de l'enfant. La demande est soumise au registraire de la citoyenneté canadienne à Ottawa. La Loi prévoit également la délivrance d'un certificat de citoyenneté à un enfant mineur dans des circonstances particulières.

Perte de la citoyenneté canadienne. Toute personne peut perdre sa citoyenneté canadienne pour les raisons suivantes: Un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada par un